



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Catherine Moureaux, *Présidente du Conseil* ;
Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Ahmed El Khannouss, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Ann Gilles-Goris, Leonidas Papadiz, Hassan Ouassari, Hind Addi, Saliha Raiss, Yassine Akki, Khalil Boufraquech, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Théophile Emile Taelemans, Didier Fabien Willy Milis, Emre Sumlu, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, Patrick Bacart, Fatima Zahmidi, Marc Demeyer, *Conseillers communaux* ;
Marijke Aelbrecht, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Tania Dekens, Hicham Chakir, Mohamed Daif, Mohamed El Bouazzati, Laurent Mutambayi, Joke Vandenbempt, Khadija Zamouri, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane, Abdallah Kanfaoui, *Conseillers communaux*.

Séance du 29.06.22

#Objet : Taxes communales - Taxe sur l'affichage public - Modification. #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le règlement de la taxe sur l'affichage public établi par décision du Conseil communal du 16 mars 2022 pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la protection et la défense de l'environnement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le taux de la présente taxe;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe trimestrielle sur les affiches comportant de la publicité à des fins commerciales, culturelles, sociales ou sportives.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Trimestre : la période du 01-01 au 31-03, du 01-04 au 30-06, du 01-07 au 30-09 et du 01-10 au 31-12 ;
- Publicité à des fins commerciales : toute inscription, forme ou image destinée à promouvoir des produits, des services, des marques ;
- Publicité à des fins culturelles, sociales ou sportives : toute inscription, forme, image destinée à promouvoir des produits, des services, des événements, des manifestations à caractère culturel, social

ou sportif ;

- Dispositif temporaire : tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection ou tout autre moyen et qui revêt un caractère occasionnel, évènementiel ou momentané.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à :

- Affichage sur les dispositifs publicitaires privés appartenant à des agences ou à des tiers : 10,00 EUR le m² par affiche par mois (TAUX 1)
- Affichage à des fins culturelles, sociales ou sportives : 5,00 EUR le m² par affiche par mois. (TAUX 2)

Le Collège échevinal se réserve le droit d'accorder l'exonération de la taxe sur l'affichage à des fins culturelles, sociales ou sportives lorsque l'affichage est d'intérêt général.

- Affichage sur les dispositifs temporaires : par affiche à partir de 1 m² de surface et plus, à 10,00 EUR le m² par semaine avec un montant minimum de 80,00 EUR. (TAUX 3)

Pour le calcul des surfaces imposables, toute fraction de surface est comptée pour une unité.

Les taux annuels, fixés au 1er janvier, sera indexé de 2,5 % par an, conformément au tableau ci-dessous:

	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
Taux 1	10,25 EUR	10,51 EUR	10,77 EUR
Taux 2	5,13 EUR	5,25 EUR	5,38 EUR
Taux 3	10,25 EUR	10,51 EUR	10,77 EUR

Les affiches qui sont exemptées du timbre de l'Etat sont exonérées de la taxe.

Article 4

La taxe est due solidairement par l'exploitant des panneaux ou mobilier urbain et par l'annonceur du message qui y figure.

Article 5

Le relevé des affichages effectués doit être transmis à l'administration communale à la fin de chaque mois.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est enrôlée simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 7

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 8

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du

titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour

autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement

amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 9

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois,

l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 10

Le présent règlement remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16 mars 2022.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

35 votants : 33 votes positifs, 2 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire f.f.,
(s) Marijke Aelbrecht

La Présidente du Conseil,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 04 juillet 2022

La Secrétaire f.f.,

La Bourgmestre,

Marijke Aelbrecht

Catherine Moureaux

